



DE L'AUTORITÉ PARENTALE EN CAS DE SEPARATION

.....

Dans quelles conditions des parents séparés exercent-ils leur autorité parentale ?

.....

L'autorité parentale est définie par l'article 371-1 du Code civil comme « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ». Chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant, et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Si la séparation des parents est en principe sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale (1), le juge aux affaires familiales peut, dans certains cas, confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des parents (2).

1/ L'article 373-2 du Code civil pose le principe d'un exercice en commun de l'autorité parentale après la séparation des parents.

Cela signifie concrètement que chacun des parents peut effectuer seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant, et que les parents doivent prendre de concert les décisions importantes concernant leurs enfants. La loi ne listant pas de manière exhaustive ce que peuvent être ces décisions importantes, les juges procèdent à une appréciation au cas par cas selon les situations qui leur sont soumises. Sont ainsi considérés comme des décisions importantes nécessitant l'accord des deux parents les décisions relatives à :

- la santé de l'enfant, en dehors d'un simple suivi régulier (autorisation d'une opération chirurgicale)
- la scolarité de l'enfant (choix d'un établissement scolaire, choix d'une orientation)
- l'éducation religieuse de l'enfant (baptême, circoncision)

En cas de désaccord portant sur le fonctionnement en commun de l'autorité parentale, les parents peuvent saisir le juge pour qu'il tranche un conflit parental (contentieux récurrent autour du choix de l'établissement scolaire).

Les parents doivent s'informer mutuellement des éléments essentiels relatifs à la vie de l'enfant. Cette obligation s'impose avec une force particulière en matière de changement de résidence de l'enfant. L'un des parents ne peut ainsi mettre l'autre devant le fait accompli, en modifiant le lieu de résidence de l'enfant, sans l'en informer au préalable et sans avoir son accord. La Cour d'appel de Caen, dans un arrêt du 18 décembre 2014 (n°14/01561) a ainsi rappelé que « *L'éloignement soudain du père en Angleterre, l'absence de préparation des deux plus jeunes enfants, les complications dans la vie quotidienne liées à cet éloignement, le non-respect des obligations légales relatives à l'information devant être donnée, ont causé à la mère un préjudice que le père sera condamné à réparer par le versement de la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts* ».



DE L'AUTORITÉ PARENTALE EN CAS DE SEPARATION

2/ **Par exception, l'article 373-2-1 du Code civil prévoit la possibilité d'un exercice unilatéral de l'autorité parentale par un des parents.** C'est seulement si l'intérêt de l'enfant le commande que le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. Ce parent assumera l'essentiel des responsabilités éducatives : il choisira l'établissement scolaire, signera les carnets de notes, autorisera les absences... En pratique, cette décision n'intervient que dans des cas très exceptionnels de défaillance parentale. Il s'agira par exemple d'un parent qui n'entretient aucun lien avec l'enfant depuis des années, ou d'un parent qui a exercé des violences particulièrement graves sur l'enfant.

Le parent privé de l'exercice de l'autorité parentale reste toutefois titulaire d'un droit de surveillance sur l'entretien et l'éducation de son enfant. Même s'il ne participe pas aux décisions importantes, il doit être systématiquement informé par l'autre parent des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. La Cour d'appel de Limoges l'a ainsi rappelé dans un arrêt du 1er mars 2010 (n°2010-015709) qui attribuait l'exercice exclusif de l'autorité parentale à la mère : « *il ne s'agit pas d'un retrait de l'autorité parentale : le père conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation des enfants et doit être informé par la mère des choix importants relatifs à leur vie* ».

La Maison des Liens Familiaux



Centre Ressources pour les familles et les partenaires

47, rue Archereau 75019 Paris. Tél : 01 42 00 43 25

www.maisondesliensfamiliaux.fr

maisondesliensfamiliaux@olgaspitzer.asso.fr